

Note de service

Destinataires :	L'ensemble des salariées de la catégorie 1 (FIQ) et aux gestionnaires supervisant du personnel de la catégorie 1
Expéditeur :	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)
Date :	22 octobre 2021
Objet :	Mesures incitatives visant le personnel de la catégorie 1 – précisions

En suivi du communiqué interne du 24 septembre 2021 et de la note de service du 28 septembre 2021 en regard des mesures incitatives visant à attirer et à retenir à l'emploi le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, la présente note vise à vous transmettre les modalités applicables concernant le versement des montants forfaitaires associés à chacune de ces mesures. Ces mesures ne visent pas les externes en soins infirmiers et les externes en inhalothérapie. L'ensemble des mesures précisées dans la présente note sont applicables pour tous les secteurs.

Nous considérons important de mentionner que nous sommes en attente de précisions additionnelles concernant les modalités d'application pour le versement des montants forfaitaires visés par la présente note. Nous vous invitons à surveiller les prochaines missives à ce sujet.

Les mesures visant à favoriser la rétention des salariées à l'emploi :

- A. Montant forfaitaire de **15 000 \$** aux salariées qui travaillent au CISSS de Lanaudière **au 24 septembre 2021** et qui s'engagent à travailler à temps complet pendant 12 mois (5 000 \$ dès maintenant et 10 000 \$ après 12 mois) :
- La salariée visée par cette mesure doit signer le contrat d'engagement prévu à cet effet avant le 15 décembre 2021. La salariée détenant déjà un poste à temps complet doit également signer ledit contrat pour être admissible.
 - La salariée doit être disponible à travailler à temps complet au plus tard le 15 décembre 2021.
 - La salariée en retraite progressive est éligible si elle met fin à sa retraite progressive et signe le contrat d'engagement d'un an avant le 15 décembre 2021. La salariée doit être disponible pour travailler à temps complet au plus tard le 15 décembre 2021 et respecter son engagement. Dans ce cas, la salariée ne peut bénéficier de l'exception des personnes retraitées permettant un horaire équivalent à 14 quarts de travail par période de 28 jours.

B. Montant forfaitaire de 2 000 \$ pour un changement de quart de jour vers un quart défavorable (soir, nuit) :

- La salariée visée par cette mesure doit signer le contrat d'engagement prévu à cet effet, et ce au plus tard le 15 décembre 2022.
- Cette mesure est applicable rétroactivement depuis le 23 septembre 2021.
- Cette mesure permet à la salariée travaillant de jour ou sur un quart de rotation de demander à travailler à temps complet de soir ou de nuit pour une période de 4 semaines consécutives. La salariée peut renouveler sa demande de travailler de soir ou de nuit autant de fois qu'elle le souhaite.
- La salariée doit travailler à temps complet selon son horaire, et ce pour toute la période visée. Les heures de travail à temps complet comprennent les heures travaillées en temps régulier, incluant les congés fériés.
- Cette mesure n'est pas applicable au prorata du temps travaillé.
- Le montant forfaitaire sera versé à la fin de chaque période de 4 semaines consécutives.

C. Montant forfaitaire de 200 \$ pour chaque quart de travail effectivement travaillé durant une fin de semaine en sus des quarts prévus à son horaire :

- Cette mesure est applicable depuis le 23 septembre 2021 et vise la fin de semaine de travail et la fin de semaine de congé de la salariée.
- La notion de fin de semaine réfère à la période entre le début du quart de nuit du samedi et la fin du quart de nuit du lundi (pour un total de 7 quarts).
- La salariée reçoit le montant forfaitaire pour chaque quart de travail effectué en temps supplémentaire (si cela correspond à 16 heures consécutives de travail) lors de sa fin de semaine régulière de travail.
- Cette mesure n'est pas applicable au prorata du temps travaillé.
- La salariée dont le poste ne comporte aucune fin de semaine de travail et qui effectue un quart de travail le samedi ou le dimanche a droit au montant forfaitaire.
- La salariée doit être présente au travail, selon son horaire, au cours des 7 jours précédant et suivant le quart de travail effectivement travaillé durant la fin de semaine.

- Les congés fériés prévus à l'horaire de même que les congés de nuit, dans le cas des salariées qui s'en prévalaient avant le 23 septembre 2021, sont les seules absences permises aux fins d'admissibilité de ce montant forfaitaire.
- La salariée souhaitant bénéficier de ce montant forfaitaire est invitée à communiquer avec le centre d'assistance aux employés aux coordonnées suivantes :

450 470-4160, option 8

mesures.incitatives.cissslان@ssss.gouv.qc.ca

Les mesures visant à favoriser le retour du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (incluant les retraitées) :

- D. Montant forfaitaire de **12 000 \$** offert à la candidate embauchée depuis le 23 septembre :
- La salariée visée par cette mesure doit signer le contrat d'engagement prévu à cet effet, et ce au plus tard le 15 décembre 2021.
 - La salariée embauchée et en provenance d'un autre établissement de santé que le CISSS de Lanaudière qui ne travaillait pas au CISSS de Lanaudière avant le 24 septembre 2021 ou la salariée embauchée qui ne travaillait pas dans le RSSS avant le 24 septembre 2021 a droit audit montant forfaitaire.
 - La salariée doit être disponible pour travailler à temps complet en date du 15 décembre 2021 (ou à raison de 14/28 quarts pour la personne retraitée), et ce pour une période minimale d'une année.
 - Un montant de 2 000 \$ est versé à la salariée lors de son entrée en fonction et un montant de 10 000 \$ sera versé après 12 mois.
- E. Prime de référencement de **500 \$** offerte à la salariée qui contribue au recrutement d'une ressource de la catégorie 1 hors du RSSS :
- Cette mesure vise la personne travaillant pour le CISSS (excluant les médecins et les bénévoles).
 - Pour chaque personne référée à titre de personne salariée de la catégorie 1 (FIQ), qui ne provient pas d'un établissement du RSSS, la personne recevra un montant forfaitaire de 500 \$.

- Ledit montant sera versé lorsque la personne référée aura réussi sa période de probation et complété au moins 6 mois de service au sein du CISSS.
- Les références reçues au plus tard le 15 octobre 2022 donneront droit à ce montant forfaitaire.

Mentionnons qu'une salariée peut cumuler plusieurs montants forfaitaires si les mesures ne sont pas contradictoires. Par exemple, une salariée ne peut bénéficier à la fois de la mesure d'attraction (12 000 \$) et de la mesure de rétention (15 000 \$).

Modalités d'application pour le versement des montants forfaitaires de 15 000 \$ et de 12 000 \$ mentionnées aux points A et D de la présente note de service :

- Le montant forfaitaire sera versé au prorata du temps effectivement travaillé à temps complet.
- Les heures travaillées correspondent aux heures régulières, auxquelles sont ajoutés les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés, excluant les heures travaillées en temps supplémentaire.
- Concernant le montant forfaitaire de 15 000 \$, est ajoutée aux heures régulières la conversion de la prime de nuit en temps chômé pour la salariée qui en bénéficiait avant le 23 septembre 2021.
- Les absences dont notamment les congés maladie, assurance salaire, CNESST, SAAQ, congés de maternité et libérations syndicales réduiront le montant forfaitaire versé.
- Toute démission ou départ du CISSS mettra fin à l'engagement et le premier versement du montant forfaitaire (5 000 \$ ou 2 000 \$ selon la situation) devra être remboursé en totalité.
- La salariée qui modifie son engagement en cours d'année pour travailler à temps partiel devra rembourser le montant forfaitaire.

Formulaire d'engagement pour recevoir les montants forfaitaires visant à favoriser la rétention (15 000\$ et 2000\$) et le retour du personnel (12 000\$) :

- Les contrats d'engagement pour ces trois mesures sont disponibles à l'adresse suivante : <http://cissslanaudiere.intranet.reg14.rtss.qc.ca/info-rh/dotation-et-pmo/attraction-retention/>

- Concernant le contrat d'engagement visant le montant forfaitaire de **15 000\$ et 2 000\$** : **La salariée remet le contrat dûment rempli et signé à son supérieur immédiat.** Par la suite, le supérieur immédiat achemine les contrats à l'adresse suivante, et ce dès la réception desdits contrats : mesures.incitatives.cissslان@sسس.gouv.qc.ca
- Concernant le contrat d'engagement visant le montant forfaitaire de **12 000\$** : La salariée souhaitant recevoir le montant forfaitaire et qui n'a pas signé ledit contrat au moment de son embauche doit acheminer le contrat dûment signé à l'adresse suivante : mesures.incitatives.cissslان@sسس.gouv.qc.ca

Remboursement du permis des ordres professionnels aux salariées retraitées :

- La salariée retraitée réembauchée souhaitant obtenir le remboursement des frais déboursés pour l'obtention du permis d'exercice émis par son ordre professionnel, et ce pour la première année uniquement, doit remplir le formulaire prévu à cet effet.
- À noter que la salariée devra être disponible à temps complet au 15 décembre 2021 et aura droit au remboursement au terme de l'année travaillée.
- La marche à suivre concernant la complétion du formulaire demandant ledit remboursement sera communiquée éventuellement.

Pour toute question en regard de la présente note, nous vous invitons à communiquer avec le centre d'assistance aux employés aux coordonnées suivantes :

450 470-4160, option 8
mesures.incitatives.cissslان@sسس.gouv.qc.ca

Un document portant sur une foire aux questions est également disponible à l'adresse suivante :

[http://cissslانaudiere.intranet.reg14.rtss.qc.ca/fileadmin/intranet/cissslانaudiere/Info_RH/Dotation_et_PMO/Attraction - Retention/FAQ Mesures incitatives RSSS 2021-10-22.pdf](http://cissslانaudiere.intranet.reg14.rtss.qc.ca/fileadmin/intranet/cissslانaudiere/Info_RH/Dotation_et_PMO/Attraction_-_Retention/FAQ_Mesures_incitatives_RSSS_2021-10-22.pdf)

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et de votre habituelle collaboration.